

ARRETE N° _____/MFPE/DGFP du
Portant ouverture des concours administratifs, au titre de l'année 2010

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

- VU la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 93-607 du 02 Juillet 1993, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 93-608 du 02 Juillet 1993, portant classification des grades et Emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- VU le décret n° 2007-695 du 31 décembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 93-608 du 02 Juillet 1993, portant classification des grades et Emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- VU le décret n° 2000-194 du 17 mars 2000, portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi;
- VU le décret n° 94-411 du 03 août 1994, abrogeant et remplaçant l'Article 2 du Décret 84-119 du 07 Mars 1984 instituant les droits d'inscription aux concours administratifs d'accès à la Fonction Publique et d'entrer dans les établissements de formation, ainsi que les droits d'inscription aux concours professionnels et aux cours organisés par les centres de préparation administrative ;
- VU le décret n° 2001-91 du 11 février 2001, portant attribution des Membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2010-28 du 23 février 2010, portant composition du Gouvernement et nomination de ses membres;

VU le décret n° 2010-32 du 04 Mars 2010, portant nomination des membres du Gouvernement modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Sont ouverts au titre de l'année 2010 et seront organisés dans les conditions fixées dans le tableau annexé au présent arrêté :

- 1) les concours **directs** et **professionnels** d'accès aux cycles de formation figurant au tableau annexé au présent arrêté ;
- 2) les concours **directs** et **professionnels** d'accès aux emplois de la Fonction publique figurant au tableau joint en annexe ;
- 3) les concours de **recrutement**.

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi pourra modifier, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les dates indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Le nombre de places mises à ces concours est fixé conformément au catalogue des mesures nouvelles au titre de l'année en cours.

ARTICLE 4.- Les programmes des matières des épreuves des différents concours peuvent être consultés :

- A) à la Direction de la Formation et des Concours et auprès des Directions Régionales et Antennes du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- B) dans les Ministères Techniques et leurs Centres de Formation Professionnelle, les Préfectures, Sous-Préfectures et les Mairies.

ARTICLE 5.- Les Candidats aux différents concours doivent être de nationalité ivoirienne et remplir les conditions particulières fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6.- Les candidats aux concours directs et aux concours de recrutement doivent être âgés de dix huit (18) ans au moins au 31 décembre 2010.

ARTICLE 7.- Les dossiers de candidature doivent être adressés au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi - Direction de la Formation et des Concours B.P. V 111 Abidjan.

ARTICLE 8 - Les dossiers de candidature doivent comprendre :

A) CONCOURS DIRECTS ET CONCOURS DE RECRUTEMENT

- **Une pochette comprenant :**
 - * *un communiqué d'ouverture*
 - * *une enveloppe timbrée*
 - * *une fiche de candidature*
- **la quittance du droit d'inscription**
- **un certificat de position militaire ou un état signalétique des services militaires effectués ou une fiche de recensement militaire (pour les candidats de sexe masculin) ;**
- **un certificat de nationalité ;**
- **un extrait du casier judiciaire ;**

- **un curriculum vitae certifié et sincère ;**
- **un certificat de visite et de contre-visite médical délivré par la Direction de la Médecine du Travail du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi**
- **quatre (04) photos d'identité ;**
- **une enveloppe timbrée à 600 Frs, format : 22,5 X 15 portant l'adresse exacte du candidat.**

B) CONCOURS PROFESSIONNELS ET CONCOURS EXCEPTIONNELS

- **Une pochette comprenant :**
 - * *un communiqué d'ouverture*
 - * *une enveloppe timbrée*
 - * *la fiche de candidature*
- **la quittance du droit d'inscription**
- **une attestation de non sanction disciplinaire ;**
- **une copie de l'acte de la titularisation du candidat ;**
- **une copie de la dernière décision d'avancement du candidat ;**
- **trois (03) photos d'identité ;**
- **une enveloppe timbrée à 600 Frs format : 22,5 X 15 portant l'adresse exacte du candidat ;**

- un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu ;

ARTICLE 10: Le Directeur de la Formation et des Concours est chargé de

- une copie certifiée conforme du diplôme ;
l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié
- l'original du relevé des notes portant la moyenne de fin de cycle de partout où besoin sera.

formation (pour les concours de recrutement) ;

ARTICLE 9 : Un seul dossier est demandé par candidat voulant se présenter à tous les concours de son choix de même niveau et de même nature.

AMPLIATIONS :

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

Secrét. Gal. Gvt.1

Primature.....1

Minist. FPE/CAB 1

Minist. FPE/DGP/DSI/DPE 1

Minist. FPE/DFC 1

GUIRIOULOU Emile

Minist. FPE/ DR/ANT/BUR 40

C/Financier Central.....1

Tous Minist. CAB/DAAF/CFP"75

Préfect.- S/Préfect- Mairies.....450

Chrono/Archives 4

J.O.R.C.I. 1